



acaps

Autorité de Contrôle des Assurances
et de la Prévoyance Sociale

Rabat, le 07.FEV.2022

P.IN.01/2022

Instruction relative à la présentation des opérations d'assurances Takaful

Le Président par intérim de l'Autorité,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) ;

Vu la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances ;

Vu la circulaire du Président par intérim de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/21 du 20 avril 2021 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant codes des assurances concernant l'assurance Takaful, notamment ses articles 57, 58, 59 et 60,

Décide

La présente instruction définit les qualifications professionnelles à justifier et les documents à produire en appui à toute demande d'agrément, d'extension d'agrément ou d'autorisation pour la présentation des opérations d'assurances Takaful. Elle fixe également les exigences en matière d'aménagement 'des locaux' et de signalétiques à respecter lorsque le requérant est agréé ou autorisé pour la présentation des opérations d'assurances non Takaful.

Cette instruction s'applique aux salariés responsables de bureaux de gestion directe d'une entreprise d'assurance et de réassurance Takaful. Elle s'applique également aux intermédiaires d'assurances, aux banques, aux sociétés de financement et aux associations de micro-crédit agréées pour l'exercice des opérations prévues au titre III de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), désignés ci-après par « requérants », qui entendent solliciter l'agrément, l'extension d'agrément ou l'autorisation de l'Autorité pour la présentation des produits d'assurance Takaful.

Qualifications professionnelles et documents à produire

Article 1

Le salarié responsable d'un bureau de gestion directe d'une entreprise d'assurances et de réassurance Takaful, l'agent d'assurances « personne physique » et le représentant responsable de l'intermédiaire d'assurances « personne morale » doivent justifier d'une formation diplômante ou certifiante dans le domaine de la finance participative, comportant un module sur l'assurance Takaful d'un volume horaire de 24 heures minimum.

Article 2

Le personnel du requérant chargé de la présentation des opérations d'assurance Takaful doit justifier des qualifications prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Tout requérant, autre qu'un intermédiaire d'assurances, doit désigner un référent en assurance Takaful. Il doit également produire un dossier comportant :

- une fiche signalétique décrivant a minima la composition de son actionnariat, sa gouvernance et son organisation ;
- la liste de ses bénéficiaires effectifs, établie conformément au modèle annexé à la présente instruction ;
- la liste de ses agences proposées pour la présentation des opérations d'assurances Takaful, établie conformément au modèle annexé à la présente instruction ;
- une attestation ou copie de l'agrément de Bank Al-Maghrib pour l'exercice en tant qu'établissement de crédit ou assimilé.

Exigences d'aménagement et de signalétique

Article 4

Les intermédiaires d'assurances agréés pour la présentation des opérations d'assurances Takaful doivent disposer dans le local destiné à la présentation des opérations d'assurances, d'un espace réservé à l'activité Takaful et se doter d'une signalétique appropriée indiquant l'exercice de cette activité.

Ils doivent également veiller à ce que les titres de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents, portant sur les opérations d'assurances Takaful, destinés à être distribués au public ou publiés par lesdits intermédiaires d'assurances indiquent qu'ils sont agréés pour présenter les opérations d'assurance Takaful.



Président per intérim
Othman Khall ELALAMY

Annexes

Annexes 1 : Liste des bénéficiaires effectifs

Bénéficiaire effectif	Numéro de pièce d'identité	Qualité (lien avec le requérant)	Part du capital (%)	Part des droits de vote (%)	Nationalité	Adresse

Annexe 2 : Liste des agences proposées pour la présentation des opérations d'assurances Takaful

Ville	Nom de l'agence	Adresse de l'agence	Prénom et nom du responsable de la présentation des opérations Takaful